

"L'arrêt n° 95.163 du 4 mai 2001 est modifié par l'arrêt n° 99.233 du 28 septembre 2001".

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.163 du 4 mai 2001

A.73.553/VI-13.792

En cause : **MONFRONT** Christelle,
ayant élu domicile chez
Me Saskia PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant Wallon.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1997 par Christelle MONFRONT qui demande l'annulation de la décision du 9 janvier 1997 par laquelle la Députation permanente du Brabant wallon prononce son renvoi définitif du Centre provincial d'enseignement primaire, secondaire et supérieur (CEPES) de Jodoigne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me DEAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. HENSENNE, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Depuis 1993, et sous réserve d'une interruption d'une année scolaire en 1994-1995, la requérante a suivi comme élève interne les cours d'enseignement de la section "arts appliqués" au CEPES.

2. Le 15 novembre 1996, deux élèves de l'établissement ont commis un vol au préjudice d'un professeur, Madame EBENS. La requérante reconnaît avoir recelé l'argent volé.

3. Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie de Jodoigne.

4. La requérante a été entendue en date du 26 novembre 1996 par la directrice de l'établissement et par une éducatrice. Elle a déclaré :

" J'étais à l'étude dans le local adjacent au préau. J'en suis sortie pour bavarder avec quelques élèves qui attendaient leurs parents pour rentrer chez eux. Miguel José MORCILLO et José BADINBANGA sont entrés dans le préau et Miguel m'a demandé de garder un rouleau d'argent volé car il avait peur d'être fouillé. J'ai accepté et il a été convenu que je lui rendrais après la sortie de

l'établissement. Je lui ai rendu cet argent sur le parking du magasin Trafic où il m'attendait".

5. Le 29 novembre 1996, la directrice a écrit à la mère de la requérante, Madame BEUN, pour prendre un rendez-vous à propos de faits graves concernant sa fille.

6. Dans une lettre du 2 novembre (lire : décembre) 1996, la mère de la requérante a déclaré qu'elle avait pris connaissance du fait que sa fille s'était rendue coupable de recel d'argent volé, qu'elle en avait discuté avec la directrice et qu'elle avait été avertie qu'un conseil de classe spécial serait mis sur pied pour entendre la requérante et prendre une décision sur cette situation.

7. Le conseil de classe s'est tenu le 3 décembre 1996. Le procès-verbal contient la conclusion suivante :

" L'analyse d'incidence tant au point de vue renom de l'établissement et intégrité psychologique du personnel et des autres élèves a conduit le conseil de classe à conclure à la proposition d'exclusion de Christelle MONTRONT.
Cette proposition a été prise à l'unanimité moins une voix.
Christelle présentera ses examens en session normale pour l'ensemble des examens sauf pour le cours de français où elle présentera l'épreuve sous la surveillance de son éducatrice de niveau (souhait de Madame EBENS afin d'éviter un climat de tension entre elle, l'élève et les condisciples pendant l'épreuve)".

8. Le conseil de classe de synthèse a décidé à l'unanimité d'entériner les conclusions du conseil de classe individuel : à savoir la proposition d'exclusion définitive prononcée pour BADIBANGA, MORCILLO Miguel José, MONTRONT Christelle.

9. Le 16 décembre 1996, la directrice a adressé un compte rendu des faits et le dossier au Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

10. Le 18 décembre 1996, Madame EBENS a confirmé avoir reçu de la requérante la somme de 10.200 francs comme caution qui sera rendue dès sa restitution par Miguel MORCILLO.

11. Le 9 janvier 1997, la Députation permanente a pris connaissance du dossier et a invité la directrice à notifier par lettre recommandée l'exclusion aux parents des élèves concernés. Il s'agit de la décision attaquée.

12. Cette décision fut notifiée à la requérante par lettre du 10 janvier 1997. Une même lettre fut notifiée aux parents à la même date.

13. Le 15 janvier 1997, le conseil de la requérante a demandé aux députés permanents de retirer leur décision d'exclusion parce qu'elle n'aurait pas été prise dans le respect des normes juridiques et qu'elle serait disproportionnée quant au fait reproché.

14. Par un arrêt du 22 avril 1997, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la partie adverse à réintégrer la requérante en qualité d'interne dans l'établissement Centre provincial d'enseignement primaire, secondaire et supérieur pédagogique de Jodoigne.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation des droits de la défense" et de la "violation du principe de l'audition de la personne intéressée"; qu'elle fait valoir que si elle a été entendue par le conseil de classe, ni elle ni ses parents ne l'ont été par la Députation permanente elle-même, alors qu'elle est l'autorité seule compétente pour décider l'exclusion définitive; qu'elle affirme que celle-ci n'a disposé, pour prendre sa décision, que des éléments transmis par un courrier de la direction du C.E.P.E.S. le 16 décembre 1996; qu'elle soutient qu'il ressort de l'arrêt la Cour d'appel de Bruxelles du 22 avril 1997 que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée;

Considérant que le "Règlement organique général des établissements provinciaux d'enseignement, dont la langue est le français", adopté par une résolution du Conseil provincial du Brabant du 27 avril 1993 et publié au Mémorial administratif de la Province, prévoit notamment ce qui suit :

" Article 45. Les mesures disciplinaires sont :

1. le renvoi temporaire;
2. l'exclusion définitive.

(...)

Article 48. Les peines disciplinaires visées à l'article 45 constituent les peines graves.

La mesure disciplinaire du renvoi temporaire, limitée à cinq jours ouvrables, est décidée par le directeur.

L'exclusion définitive est prononcée par la députation permanente.

(...).

Article 50. (...)

Préalablement à l'application de toute mesure disciplinaire visée à l'article 45, l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont entendus, soit séparément, soit ensemble, par le Directeur qui dresse procès-verbal de leur audition. Ce procès-verbal relate l'entretien et est soumis sur le champ à la signature des comparants.

Avant leur comparution, le Directeur informe les parents ou l'élève majeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs reprochés et de la nature de la sanction proposée. Il les convoque à comparaître à une date à convenir de commun accord, qui se situera entre le 5ème et le 10ème jour à dater de la remise par la poste du pli recommandé.

Si la peine de l'exclusion définitive est proposée, celle-ci est soumise à l'avis du conseil de classe auquel se joindra le représentant du Centre psycho-médico-social.";

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que Madame Yolande BEUN, mère de la requérante, a été effectivement informée des "problème graves" relatifs à celle-ci par une lettre recommandée du 29 novembre 1996; qu'elle reconnaît, dans une lettre du 2 novembre (lire : décembre) 1996 avoir été avertie de ce que sa fille s'était

rendue coupable de recel d'argent volé, de ce qu'un conseil de classe avait été convoqué pour se prononcer sur les faits et de ce qu'une sanction d'un jour de renvoi, le vendredi 6 décembre, avait été proposée "en attendant la suite voulue"; que la requérante reconnaît, pour sa part, dans une déclaration du 26 novembre 1996, qu'elle avait été informée; qu'au surplus le procès-verbal du conseil de classe du 3 décembre 1996 et du conseil de classe de synthèse font ressortir que les auditions ont été accomplies conformément aux dispositions réglementaires applicables; que, dès lors, la partie adverse a respecté tant le principe général des droits de la défense que le règlement organique général des établissements provinciaux d'enseignement, précité; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'"excès de pouvoir" et de l'"erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle fait valoir qu'à défaut d'une information claire et contradictoirement établie, la Députation permanente n'a pas été en mesure d'apprécier valablement les éléments de fait qui lui ont été soumis; qu'elle soutient que les informations transmises par le C.E.P.E.S. à la partie adverse ne reflètent pas la réalité des faits; qu'elle affirme qu'aucune de ses explications ni aucune information sur les circonstances qui l'ont conduite à receler le montant détourné, sa restitution dans un bref délai et l'absence d'un prix quelconque pour ce recel de même que le dépôt d'une caution n'ont été mentionnées mais qu'à l'inverse, il est fait état de ce qu'elle aurait recelé l'argent "jusqu'à la fin du cours afin de favoriser le forfait des deux protagonistes", ce qui est de nature à faire croire à la Députation permanente que la requérante était complice du vol commis pendant le cours auquel elle assistait; que ces informations laissent entendre encore qu'elle aurait contribué à créer dans l'établissement un climat de terreur; qu'elle conclut que ces assertions, incomplètes et inexactes, ont pu conduire la Députation permanente à prendre une décision extrême sans avoir

d'information précise sur les reproches faits à la requérante;

Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que la sanction a été décidée au motif que la requérante s'était rendue coupable de recel d'argent volé; que ce fait n'a jamais été contesté par celle-ci; que c'est en connaissance de cause que la Députation permanente a pris la décision attaquée; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen qu'elle formule comme suit : "discussion sur la proportionnalité de la sanction"; qu'elle fait valoir qu'elle a fait l'objet d'une double sanction, soit l'exclusion de l'internat - elle habite Ostende - et l'exclusion de l'école; qu'elle affirme qu'elle ne peut trouver en pleine année scolaire un établissement avec internat dispensant un enseignement semblable à celui qu'elle suit en proposant une grille horaire compatible; qu'elle affirme que la partie adverse avait à sa disposition "un arsenal de mesures d'ordre et de mesures disciplinaires" et que le règlement applicable présente l'exclusion définitive dont elle a été frappée comme une mesure exceptionnelle; qu'elle conclut qu'"il n'est pas équitable d'avoir sanctionné le recel - réalisé à court terme et dans une précipitation qui lui en atténue la responsabilité - de la même manière que le vol";

Considérant que saisi d'un recours qui a pour objet l'annulation d'une sanction disciplinaire, le Conseil d'Etat peut connaître du moyen pris de la disproportion entre la gravité des faits reprochés et la gravité de la sanction; qu'il ne peut, toutefois, annuler celle-ci que si sa gravité est manifestement disproportionnée par rapport aux faits reprochés;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante ne nie pas avoir, en connaissance de cause, accepté de receler une somme 10.200 francs volée par deux de ses condisciples à

l'un de ses professeurs; qu'en décidant que ce fait était suffisamment grave pour justifier la sanction de l'exclusion définitive, la partie adverse n'a pas appliqué une peine manifestement disproportionnée eu égard aux faits reprochés; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la "violation du principe «non bis in idem»"; qu'elle fait valoir qu'elle a, préalablement à son exclusion définitive, fait l'objet d'un renvoi temporaire le 6 décembre 1996, mesure classée comme sanction disciplinaire par l'article 45 du règlement, puis du renvoi du cours de français, mesure d'ordre prévue par l'article 44 du même règlement; qu'elle reproche au C.E.P.E.S. de n'avoir pas mentionné, dans sa lettre du 16 décembre 1996 à la Députation permanente, les sanctions déjà prises à son égard;

Considérant que le renvoi du cours de français ne peut être considéré que comme une mesure d'ordre; qu'il ne figure pas, au demeurant, parmi les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement organique général des établissements provinciaux d'enseignement applicable à la partie adverse; que, par contre, selon l'article 45 du même règlement, le renvoi temporaire est une sanction disciplinaire; que, toutefois, cette mesure n'a été prise, en l'espèce, qu' "en attendant la suite voulue", soit à titre provisoire; qu'en décidant d'exclure la requérante à titre définitif, la Députation permanente n'a pas ajouté une sanction disciplinaire nouvelle à une sanction définitive de même nature précédemment prise à l'encontre de la requérante; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens; qu'elle ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de
la VI^e chambre, le quatre mai deux mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.233 du 28 septembre 2001

A.73.553/VI-13.792

En cause : **MONFRONT** Christelle,
ayant élu domicile chez
Me Saskia PELGRIMS de BIGARD, avocat,
rue Souveraine 91
1050 Bruxelles,

contre :

la Province du Brabant Wallon.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1997 par Christelle MONFRONT qui demande l'annulation de la décision du 9 janvier 1997 par laquelle la Députation permanente du Brabant wallon prononce son renvoi définitif du Centre provincial d'enseignement primaire, secondaire et supérieur (CEPES) de Jodoigne;

Vu l'arrêt n° 95.163 du 3 mai 2001 rejetant le recours en annulation;

Vu la notification de l'arrêt n° 95.163 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 95.163 du 3 mai 2001 quant à la date de l'arrêt; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

"n° 95.163 du 4 mai 2001".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-huit septembre deux mille un par :

MM. HANSE,	Président de chambre,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.